



**ARRETE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE VOISENON**

N° 2020- 046

Le Maire de la commune de VOISENON

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 et 2, L.2213-1
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411.25, R.413-1, R.413-14 à R.413-19
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5
- Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles R.313-1, R.418-1 et 43-10 0 43-15 du livre 1-3<sup>ème</sup> partie
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2020
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique
- Considérant les actions menées pour l'apaisement et la sécurisation de la circulation et pour l'amélioration et la promotion d'un meilleur partage des voies publiques ouvertes à la circulation afin de faciliter les différents modes de déplacements et d'améliorer leur sécurité
- Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse de tous les véhicules, y compris cyclomoteurs, motos, véhicules de livraison, bus.
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 06/17 du 30 mars 2017

**A R R E T E**

**Article 1- ABROGATION**

L'arrêté n° 06/17 du 30 mars 2017 réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Voisenon est rapporté

**Article 2- CIRCULATION**

La vitesse des véhicules sur l'ensemble des voies de la commune, à l'intérieur de l'agglomération, est limitée à 30 km/h, sauf exceptions signalées par la mise en place de la signalisation verticale conformément à l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 précité

**Article 3- SIGNALISATION**

Le service de la voirie procédera à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire

**Article 4- INFRACTION**

L'inobservation des prescriptions au présent arrêté sera punie d'une amende prévue aux articles R.413-14 et suivants du code de la route

**Article 5- MISE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation

**Article 6- AMPLIATION**

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Le Préfet de Seine et Marne
- Le Président du Conseil Général
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Melun
- Le Commissariat de police de MELUN

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Voisenon, le 27 novembre 2020

Le Maire,  
Julien AGUIN

